



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 11 février 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 4 février 2025

Date de la convocation des conseillers : 4 février 2025

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, F. Schank, échevins ;
L. Bernard, R. Etgen, M. Goethals, T. Kohn, L. Stockreiser-Heinen, C. Wilmes, conseillers;
E. Krier, secrétaire communal

Excusés: /

Point de l'ordre du jour: 20

Objet : Modification du règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies alternatives (*modifications/ajouts en brun*)

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la signature du contrat pacte climat du 19 août 2014 entre le Ministère de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique Myenergy et la commune de Feulen ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Revu sa délibération du 23 avril 2015 par laquelle le conseil communal a décidé d'allouer aux ménages de la commune de Feulen une subvention dans le cadre de l'action « SPUERT MAT EIS » ;

Revu la délibération du 21 juillet 2021 portant introduction d'un règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies alternatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 3. – Montants et l'article 4. – Conditions et modalités d'octroi, c'est-à-dire d'augmenter le montant des aides respectivement de prolonger le délai de 3 à 6 mois pour l'introduction une demande de subvention ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide, à l'unanimité des voix de modifier le règlement communal en question comme suit :

Article 1er – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Feulen.

A. Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie approfondi et en relation avec un projet de rénovation
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B. Construction durable

1. Construction d'un logement durable

C. Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches
5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

D. Efficacité énergétique du chauffage

1. Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0,20$)
2. Contribution aux frais « Heizungscheck »

E. Mobilité durable

1. Achat d'un cycle à pédalage assisté (« pedelec25 »)

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions reprises aux points A, B, C et D sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Feulen.

Les subvention reprises au point E sont accordées aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune de Feulen.

Article 3 – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivantes :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Conseil en énergie approfondi et en relation avec un projet de rénovation	10% de la subvention étatique avec un maximum de 250€
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1500€
3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
5	Remplacement fenêtres et porte fenêtres	25% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
B	Construction durable	Montant accordé
1	Construction d'un logement durable	10% de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
C	Energies renouvelables & collecte eau de pluie	Montant accordé
1	Installation solaire photovoltaïque (max. 30kWp)	20% de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
2	Installation solaire thermique	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
3	Installation de pompes à chaleur	20 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500€
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	20% de la subvention étatique avec un maximum de 1000€
D	Efficacité énergétique du Chauffage	Montant accordé
1	Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0,20)	50 €
2	Contribution aux frais « Heizungscheck »	50 € maximum
E	Mobilité durable	Montant accordé

1	Achat d'un cycle à pédalage assisté (« pedelec25 »)	10 % du prix d'achat, 200€ max.
---	---	---------------------------------

Article 4 – Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnés au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite *au plus tard 6 mois* après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
2. Pour le point D1 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite *au plus tard 6 mois* après réception de la facture.
3. Pour le point D1 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace ($IEE \leq 0,20$) est à joindre à la demande.
4. Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 3 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.
5. Pour le point E1 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite *au plus tard 6 mois* après réception de la facture.
6. Pour le point E1 la subvention ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 5 ans à une même personne physique.

Article 5 – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article 8 – Disposition abrogatoire

Le présent règlement remplace le règlement communal du 21 juillet 2021.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Feulen, le 13 février 2025

le bourgmestre,

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Mayor.

le secrétaire,

A stylized, handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary.